

Décret

Générale

colonial

Décret n° 68-796 du 9 septembre 1968 modifiant le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat.

n° 68-796

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
9 septembre 1968

Numéro JO
n° 19 du 10/10/1968

Date du numéro
10 octobre 1968

VISAS

Le Président de la République, Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances, Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 modifiée sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 86, aux termes duquel «un règlement d'administration publique fixera les mesures d'exécution de la présente loi»

Vu l'article 59 de la loi no 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 : Vu le décret n°9 53-934 du 30 septembre 1953, le décret no 53-1169 du 28,novembre 1953 et le décret n° 59-515 du 10 avril 1959 : Vu les décrets n° 60-1508, 60-1509 et 60-1510 du 27 décembre 1960

Vu le décret n°0 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat : Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art 1

— Les articles 15, 27, 28, 38 et 490 du décret susvisé du 30 juillet 1963 sont modifiés comme suit : « Art. 15, 3° alinéa. — L'assemblée générale ordinaire comprend avec voix délibérative : «1° Le vice-président du Conseil d'Etat et les présidents de section ; «2° L'un des présidents adjoints de la section du contentieux, suppléé, le cas échéant, soit par l'un soit par l'autre président adjoint. » (Le resté sans changement.) « Art. 27, 2e alinéa. — Les sous-sections dirigent l'instruction et préparent le rapport des affaires. «

Art. 28

— La section du contentieux comprend : «1° Un président assisté de trois présidents-adjoints. » (Le reste sans changement.) «

Art. 38

Le jugement des affaires est confié, sous réserve des dispositions de l'article 39 du présent décret, > (Le reste sans changement.) «Art. 40, 1 alinéa. — La section du contentieux en formation de jugement comprend : «1° Le président de la section ; «2° Les trois présidents-adjoints ; «3° Les présidents de sous-section ; «4° Trois conseillers d'Etat désignés dans les conditions prévues aux articles 28 (3°) et 33 ci-dessus ; «5° Le rapporteur. » 2e alinéa. — Ajouter la phrase suivante : « Elle est complétée par un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux et pris dans l'ordre du tableau. » 3e alinéa. — « En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, celle-ci est présidée par l'un des présidents-adjoints pris dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions ou, à défaut de l'un de ces derniers, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance. » 4 alinéa (sans changement). 5° alinéa. — «La section du contentieux ne peut statuer que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents. » Dernier alinéa (sans changement).

Art. 2

— Les articles 41, 43, 47, 48 et 49 du décret susvisé du 30 juillet 1963 sont remplacés par les dispositions suivantes : «

Art. 41

— L'assemblée du contentieux comprend : «1° Le vice-président du Conseil d'Etat ; «2° Les présidents de section : «3° Les deux présidents adjoints de la section du contentieux les plus anciens dans leurs fonctions ; «4° Le président de la sous-section sur le rapport de laquelle l'affaire est jugée ou, si l'instruction a été faite dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36 ci-dessus, le président de la sous-section à laquelle l'affaire a été initialement attribuée ; «5° Le rapporteur. > «

Art. 43

— En cas d'empêchement, le vice-président du Conseil d'Etat est suppléé par le président de section administrative le premier inscrit au tableau ; le président de la section du contentieux est suppléé par les présidents adjoints de ladite section dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions ; ces derniers sont suppléés par le président adjoint de la section du contentieux le moins ancien dans ses fonctions, à défaut, par les présidents de sous-section dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, à l'exclusion de celui mentionné à l'article 41 (4) ci-dessus ; le président de sous-section mentionné à l'article 41 (4) est suppléé par l'un des assesseurs de sa sous-section dans l'ordre du tableau. » «

Art. 47

— Le président de la section du contentieux peut donner par arrêté délégation à l'un des présidents adjoints et, en prévision de l'absence ou de l'empêchement de ceux-ci et pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, à un conseiller d'Etat affecté à la section du contentieux pour statuer sur les demandes prévues à l'alinéa 3 de l'article 27 du présent décret, à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953, et à l'article 23 du décret du 28 novembre 1953 ainsi que sur les demandes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, modifiée par la loi du 28 novembre 1955, et sur les questions visées à l'article 39 bis ajouté à la loi du 22 juillet 1889 par le décret n° 60-1508 du 27 décembre 1960.

Art. 48

— En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, les présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, ont, de plein droit, compétence pour statuer sur les demandes visées à l'article précédent. «Dans les mêmes circonstances, un des présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, exerce de plein droit les attributions conférées au président de la section du contentieux par les articles 54 et 64 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et par l'alinéa 2 de l'article 30, l'article 34, les alinéas 2 et 9 de l'article 35, l'alinéa 1° de l'article 36, l'alinéa 2 de l'article 38, l'article 39, l'alinéa 1 de l'article 55 et l'alinéa 1° de l'article 58 du présent décret. «

Art. 49

— En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, celui-ci est remplacé pour la direction générale du service par l'un des présidents adjoints, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions, ou, à défaut de chacun de ces derniers, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions. »

Art. 3

— L'article 66 du décret susvisé du 30 juillet 1963 est abrogé.

Art. 4

Le présent décret entrera en vigueur le 15 septembre 1968. Art. GE Tes Le Premier Ministre, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

C. DE GAULLE. Par le Président de la République : **Le Premier Ministre, Maurice COUVE DE MURVILLE. Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, René CAPITANT. Le Ministre de l'Economie et des Finances, François ORTOLI.**